



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 198

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les obligations déclaratives des entreprises en vue de bénéficier de l'exonération de la taxe professionnelle ou de permettre le contrôle de la réalisation des seuils d'emplois et d'investissements par l'administration fiscale. La date limite de leur dépôt est en principe fixée au 1er mai de chaque année. Elle correspond également à celle de la présentation de la plupart des déclarations fiscales concernant les entreprises, notamment la déclaration de résultat. Il lui demande s'il ne serait pas judicieux, dans un souci d'allègement des obligations des entreprises, de reporter cette formalité à une date plus opportune, et dans l'attente de faire preuve d'une certaine indulgence.

Texte de la réponse

Pour obtenir l'exonération de taxe professionnelle prévue, dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, par l'un des articles 1465 à 1465 B du code général des impôts, les entreprises doivent déclarer leurs bases exonérées avant le 1er mai de l'année précédant celle de l'établissement de la taxe professionnelle. Cette date a été fixée dans un souci d'harmonisation et de commodité pour les contribuables : la même date a été fixée pour la déclaration des bases imposables, dont les bases exonérées font partie, et c'est généralement au même moment que l'entreprise dépose, en annexe à sa déclaration de résultats, le bilan et le compte de résultats de l'année de référence retenue pour la taxe professionnelle. La simultanéité de ces déclarations permet à l'entreprise de traiter successivement des informations étroitement liées et de s'assurer de leur cohérence. Cela étant, les entreprises qui éprouvent des difficultés pour déclarer leurs bases exonérées peuvent solliciter un délai supplémentaire qui leur est accordé avec bienveillance dans une limite compatible avec le calendrier des travaux d'assiette de la taxe professionnelle. Cette tolérance ne saurait avoir pour effet d'entraîner le dégrèvement d'impositions déjà établies en raison de déclarations tardives car l'Etat devrait alors supporter le coût d'une exonération dont la charge incombe aux collectivités locales.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 198

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 juin 1997, page 2188

Réponse publiée le : 13 octobre 1997, page 3428